

6.—Représentation des provinces canadiennes au Sénat, à la date du 31 mars 1932
—fin.

Noms des sénateurs.	Domicile.	Noms des sénateurs.	Domicile.
Manitoba —(6 sénateurs).—		Alberta —(6 sénateurs).—	
Sharpe, W. H.	Manitou.	Michener, Edward	Red Deer.
McMeans, L.	Winnipeg.	Harmer, Wm. J.	Edmonton.
Bénard, Aimé	Winnipeg.	Griesbach, W. A.	Edmonton.
Schaffner, F. L.	Winnipeg.	Buchanan, W. A.	Lethbridge.
Molloy, J. P.	Morris.	Riley, Daniel E.	High River.
Forke, Robert, C.P.	Pipestone.	Burns, P.	Calgary.
Saskatchewan —(6 sénateurs).		Colombie Britannique —	
Ross, James H.	Moose Jaw.	(6 sénateurs).—	
Laird, H. W.	Regina.	Planta, A. E.	Nanaimo.
Willoughby, W. B.	Moose Jaw.	Barnard, G. H.	Victoria.
Calder, J. A., C.P.	Regina.	Taylor, J. D.	New Westminster.
Gillis, A. B.	Whitewood.	Green, R. F.	Victoria.
Marcotte, A., C.R.	Saskatoon.	King, J. H., C.P.	Vancouver.
		McRae, A. D.	Vancouver.

Sous-section 4.—La Chambre des Communes.

L'article 37 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 (30 Vic., ch. 3), dispose que "la Chambre des Communes se composera de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront la province d'Ontario, soixante-cinq celle de Québec, dix-neuf la Nouvelle-Ecosse, et quinze le Nouveau-Brunswick." Plus loin l'article 51 dit qu'après le dépouillement du recensement de 1871 et de chacun des recensements décennaux subséquents, la représentation des quatre provinces sera rajustée par les soins du parlement du Canada, selon les règles suivantes:—

- " (1) Le Québec aura invariablement soixante-cinq députés.
- " (2) Chacune des autres provinces aura droit à un nombre de députés tel que la relation entre leur députation et leur population déterminée par le recensement sera exactement semblable à celle de la province de Québec ainsi déterminée.
- " (3) Dans le calcul du nombre de députés d'une province, il ne sera pas tenu compte du nombre fractionnaire n'excédant pas la moitié du nombre entier, mais un nombre fractionnaire excédant la moitié du nombre entier sera considéré comme une unité.
- " (4) Lors de ce rajustement, le nombre de députés d'une province ne subira pas de réduction à moins que la proportion de la population de cette province, par rapport à la totalité de la population de la Puissance, n'ait diminué d'au moins un vingtième entre le dernier rajustement et le dernier recensement.
- " (5) Ce rajustement ne produira ses effets qu'à partir de la dissolution du parlement alors en fonction".

Plus loin, l'article 52 stipule que "le nombre de membres de la Chambre des Communes peut être de temps à autre augmenté par le parlement du Canada, pourvu qu'il ne soit pas porté atteinte à la proportionnalité de la représentation des provinces établies par la présente loi."

Plus tard, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1886 (49-50 Vic., ch. 35) par son article premier disposa que "le parlement du Canada peut de temps à autre régler la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes, ou bien à l'un ou l'autre de ces corps, en ce qui regarde les territoires formant actuellement partie de la Puissance du Canada mais n'appartenant à aucune province".

Plus tard encore, en 1915, un amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord effectué par le parlement impérial (5-6 George V, ch. 45) déclara que "nonobstant les dispositions de ladite loi le nombre de représentants d'une pro-